

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-169/PR/MS approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel Consolidé 2021 de l'INSPD.

n° 2020-169/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
27 décembre 2020

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2020

Date du numéro
31 décembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 Avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé

VU La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

VU La Loi n°173/AN//07/5ème L du 22 avril 2007 portant réorganisation de la Santé

VU Le Décret n°2001-211/PR/PM relatifs aux établissements publics a caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publique

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion Des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2007-0155/PR/MS du 16 juillet 2007 portant carte sanitaire, organisation et fonctionnement du système de santé

VU La Loi n°99/AN/2010/6ème L portant création de l'Institut National de Santé Publique de Djibouti

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La DELIBERATION n°001/2020/INSPD delà réunion du lundi 23 novembre 2020 du Conseil d'Administration de l'INSPD

VU Le Procès-Verbal de la réunion du lundi 23 novembre 2020 du Conseil d'Administration de l'INSPD

SUR Proposition du Ministre de la Santé. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Décembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Prévisionnel Consolidé 2021 de l'INSPD qui s'établit comme suit

– EN RECETTES :.....141 066 976 FDJ– EN DEPENSES

:.....141 066 976 FDJArticle 2 : Le présent arrêté sera enregistré ; publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH